

[...]

32.157/II/PN
MV/FY

Monsieur le Président,

En sa séance 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que dans le mensuel « Vlam » (n° 288, d'avril 2000) édité par le centre communautaire Op-Weule, ont été repris des textes en français (pages 4 et 5).

*
* *

Par lettre du 22 juin 2000, en ce qui concerne la publication dans « Vlam », vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit : (traduction)

...

« Depuis l'inauguration du nouvel immeuble au printemps 1998, le centre communautaire OP-Weule organise, presque mensuellement, des expositions d'art en collaboration avec des artistes néerlandophones, des cercles culturels et des académies dans le but de stimuler et de divulguer la culture et l'art de la communauté flamande.

En avril 2000, fut organisée, pour la deuxième fois, une exposition réunissant une artiste néerlandophone et une artiste francophone : l'exposition présentant les œuvres de Mireille Dumont et Maria Janssens.

Des contacts furent pris avec :

- *d'une part, le « RHOK », l'Institut des Beaux-Arts de la communauté flamande, sections Etterbeek et Woluwé-Saint-Pierre ; le RHOK » nous proposa le peintre Maria Janssens ;*

- d'autre part, « Les Ateliers de la Rue Voot », un atelier d'art de la communauté française de Woluwé-Saint-Lambert, situé à 200 mètres du centre Op-Weule. « Les Ateliers » proposèrent comme participante francophone le sculpteur Mireille Dumont.

Les deux institutions souscrivirent aux buts de cette exposition bilingue.

- Présenter les œuvres des artistes aux intéressés des communautés flamande et française.
- Ouvrir le centre à un artiste francophone également ; exprimer cette ouverture d'esprit aux visiteurs francophones dans un cadre néerlandophone : le Centre Op-Weule (et le mensuel « Vlam »).
- Grâce à la collaboration entre ces deux institutions, réaliser une collaboration au sein d'un quartier, voire au-delà des limites des communautés. »

...

« Sur le plan de la publicité et de l'organisation nous avons voulu respecter la langue de chacun.

L'invitation était bilingue. Le vernissage eut lieu dans les deux langues également.

Dans le numéro en cause de « Vlam » cela fut réalisé comme suit.

- Les généralités et l'introduction sont en néerlandais ; on y trouve de brèves mentions en français (« exposition », « sculptures », « M.D. est présente ... ») qui ont trait à la contribution francophone et qui soulignent le caractère bilingue.
- Les artistes sont présentés en néerlandais.

Le poème rédigé en français par M. Dumont à propos de son art n'est pas traduit. Il exprime la vision de l'artiste ; nous avons voulu respecter cette formulation.

- Ensuite, les partenaires de cette collaboration se présentent, chacun dans sa propre langue : le « RHOK » en néerlandais, « Les Ateliers de la Rue Voot », en français.

Il nous semble que présenter d'une telle manière au lecteur, le texte français n'influence pas le caractère néerlandophone du « Vlam ». Par ailleurs, il en va de l'effet produit par ce texte dans le « Vlam », journal néerlandophone. L'esprit d'ouverture et de collaboration en est précisément renforcé. »

Des statuts du centre communautaire, il ressort que :

- l'association « Centre communautaire Op-Weule » est une association sans but lucratif ;
 - le siège de l'association se trouve dans la Région de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence à Woluwé-Saint-Lambert ;
 - l'association a pour but de favoriser et de renforcer l'identité de la Communauté flamande et la qualité de la culture néerlandaise à Bruxelles par le développement d'un programme fonctionnel commun aux centres communautaires bruxellois et basé au moins sur quatre fonctions de base :
1. l'accueil, l'information et les services aux citoyens et aux associations ;
 2. la production, la diffusion et le rayonnement culturels ;
 3. l'éducation et la formation permanente ;
 4. études, conseils, défense des intérêts, concertations et actions.

Dans les statuts, il est stipulé en outre que l'association répond aux dispositions du décret du 24 juillet 1991 portant agrégation et subvention des centres culturels néerlandophones qui favorisent la vie culturelle au sein de la Communauté flamande (articles 4 et 6).

En outre, l'article 27 des statuts stipule que l'association conclut avec la Commission communautaire flamande un accord réglant notamment les fonctions et missions, la coopération, et la gestion des bâtiments publics attribués, des finances et du personnel.

*
* *

La CPCL estime que le centre communautaire Op-Weule doit être considéré comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et qu'il est soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 6 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de la langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande ainsi que des centres communautaires, doivent être établis, conformément à l'article 11, § 1^{er} des LLC, uniquement en néerlandais.

Le mensuel « Vlam » constitue un avis au public et doit, en principe, être établi uniquement en néerlandais.

Toutefois, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, la CPCL estime qu'il est admissible que les centres communautaires, quand ils le désirent, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adressent de manière spécifique aux autres communautés.

En l'occurrence, les textes publiés en français aux pages 4 et 5 du mensuel « Vlam » s'inscrivent précisément dans la présentation d'une exposition réunissant des artistes et des institutions culturelles des deux communautés linguistiques dans un esprit de collaboration.

La CPCL estime dès lors que ces textes ne sont pas de nature à altérer le caractère néerlandais du centre communautaire et ne constitue pas une violation de la législation linguistique.

Partant, la CPCL estime, avec une abstention de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]